

## Arrêt

n° 196 534 du 13 décembre 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Basoko (province orientale), d'origine ethnique mungala et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être chef de poste principal adjoint à la DGM (Direction Générale de Migration) et ne pas être membre d'un parti politique.*

*Le 7 décembre 2014, la DGM vous a transféré à Béni en tant que chef de poste principal adjoint.*

*Le 15 septembre 2015, vous vous êtes rendu en Belgique pour une mission officielle d'une dizaine de jours, avant de rentrer au Congo. Du 5 au 15 septembre 2016, vous vous êtes rendu en France afin d'y effectuer une séance de travail à l'ambassade, après quoi vous êtes revenu à Kinshasa, puis directement à Béni où vous avez repris vos activités professionnelles.*

*Le 24 septembre 2016, après que des coups de feu aient été tirés à Béni, la panique s'est emparée de la ville et plusieurs civils sont décédés en tentant de fuir la ville. En rentrant de votre bureau à votre domicile ce jour-là, votre voisin vous a averti que des militaires avaient défoncé votre porte et étaient repartis avec certains de vos documents. Comme vous divulguiez certaines données confidentielles auxquelles vous aviez accès via votre profession à l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo), à l'ASADHO (Association Africaine des Droits de l'Homme) et au père [V. M.] et que certains documents compromettants se trouvaient dans votre chambre, vous avez fui Béni.*

*Vous avez le même jour pris un bus à destination de Kisangani où, une fois arrivé, vous vous êtes caché chez un ami ([M.]) durant une semaine. Vous y avez appris de votre femme – vivant à votre domicile de Kinshasa – que le 27 septembre 2016, les autorités y étaient passées afin de vous y rechercher et y avaient saisi plusieurs de vos documents. Votre ami [M.] a entrepris les démarches nécessaires à votre voyage et, une semaine après votre arrivée à Kisangani, vous avez rejoint Kinshasa par avion.*

*Vous y avez logé chez un ami à Lemba durant deux jours ([D. L.]), avant de vous cacher chez un autre ami ([F.]) à Kasangulu, où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Vous y avez organisé votre départ avec l'aide de collègues, travaillant notamment à l'aéroport de Ndjili.*

*Le 1er novembre 2016, vous avez pris un avion depuis l'aéroport de Ndjili à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain. Vous y avez demandé l'asile le 21 novembre 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'électeur, votre carte de service de la DGM, une copie de certaines pages de votre passeport, un brevet « Cours de pratique des migrations », un certificat de participation au séminaire « Faux documents », une affectation datée du 5 juillet 2002, une feuille de route datée du 5 décembre 2014, une nomination de conseiller au cabinet du premier ministre datée du 8 mai 1997.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités congolaises car celles-ci, vous reprochant d'avoir transmis des informations confidentielles à l'APARECO, à l'ASADHO ou au père [V. M.], ont perquisitionné vos domiciles et y ont trouvé ces informations (Voir audition du 15/12/2016, p.14 et audition du 07/02/2017, p.10). Vous évoquez également être victime de problèmes ethniques en raison de votre appartenance à l'ethnie mungala (Voir audition du 15/12/2016, pp.11 et audition du 07/02/2017, p.21).*

*Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions, des incohérences et des contradictions dans vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

***D'ores et déjà, le Commissaire général n'est pas convaincu de votre présence au Congo au moment des faits que vous présentez comme à la base de votre fuite du pays. Bien que vous déclariez être revenu de France après y avoir séjourné du 5 au 15 septembre 2016 afin d'y effectuer une mission professionnelle auprès de l'ambassade, après quoi vous auriez directement repris vos activités professionnelles à Béni (Voir audition du 07/02/2017, pp.8, 15), le Commissaire général ne croit pas en la réalité de votre retour au Congo. Déjà, il relève que les pages de passeport que vous déposez***

à l'appui de votre demande d'asile ne comportent aucun tampon officiel émanant des autorités françaises et attestant votre départ de France à la fin de votre séjour, absence que vous justifiez simplement par le fait que ce tampon n'était pas nécessaire pour votre rapport de mission et qu'il ne fait donc pas partie des copies que vous en avez faites (Voir audition du 07/02/2017, p.21). Et si les pages de passeport que vous déposez contiennent un tampon de retour des autorités aéroportuaires kinoises, soulignons que ces pages ne sont que de simples photocopies dont la lisibilité est altérée et qui, de par leur nature, ne permettent d'en assurer l'authenticité. Qui plus est, il apparaît à la lumière de sources objectives que la corruption est à ce point endémique au Congo qu'elle empêche l'authentification des documents émanant des autorités officielles (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Ce constat est d'autant plus relevable vous concernant au regard de votre profil et des déclarations que vous avez produites puisque il en émane un accès particulièrement aisé de votre part à la falsification de documents de voyage, dès lors que vous travaillez personnellement à la DGM, que vous avez travaillé durant plusieurs années à l'aéroport de Ndjili et que vous bénéficiiez en ce lieu de collègues qui vous ont assisté à fuir le pays et qui – selon vos propres dires – « coûte que coûte voulaient vous aider » (Voir audition du 07/02/2017, pp.19-21).

Ensuite et surtout, votre méconnaissance des faits survenus à Béni après votre retour allégué ne permet pas de considérer que vous y soyez effectivement rentré. De fait, alors que vous vous présentez comme chef de poste principal adjoint à Béni, poste de superviseur consistant à « avoir les données sur les mouvements de la population, savoir l'ensemble de ce qui se passe, savoir les visas qui sont octroyés à la frontière » et vous amenant à participer régulièrement à des réunions de sécurité « pour avoir toute l'information sur la ville, du point de vue sécurité » (Voir audition du 07/02/2017, p.6), votre ignorance de l'actualité survenue à Béni alors que vous y étiez présent et actif professionnellement entre votre retour allégué de France le 15 septembre 2016 et votre fuite de la ville le 24 septembre 2016 est à mettre en évidence. Ainsi, invité à relater les grands événements qui s'y seraient produits ou les simples faits ayant marqué l'actualité de la ville au cours de cette période, vous vous limitez à évoquer des tueries en août et les faits survenus le 24 septembre 2016, date à laquelle vous situez votre fuite (Voir audition du 07/02/2017, p.15). Interpellé sur la concision des informations que vous relayiez et amené à relater tout ce qui s'était déroulé à Béni dans ce laps de temps, même les faits mineurs, vous ne livrez aucune information concrète sur l'actualité, vous cantonnant à répondre évasivement « Des choses, A Binimbawo, c'est un point chaud. Mais il y a eu accalmie. Mais aggravé le 24 septembre » (Voir audition du 07/02/2017, p.15). Or, comme le recense la presse, plusieurs événements tels que des marches d'opposition ou des attaques de rebelles ougandais ont marqué Béni durant cette période (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 2). Vous n'apportez pas d'autres éléments permettant de prouver votre retour au Congo après votre séjour en France (Voir audition du 07/02/2017, p.21).

Partant, en l'absence d'élément formel autre que des copies de pages de passeport dénuées de cachet de retour au Congo ou de tout autre élément permettant d'attester de votre départ de France, et au regard de votre méconnaissance de l'actualité de Béni, qui plus est au regard de votre profil professionnel, le Commissaire général émet des doutes sérieux quant à votre présence au Congo au moment des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

**Le récit que vous livrez des événements vous ayant poussé à fuir votre pays manque par ailleurs de crédibilité. Déjà, bien que vous souteniez être recherché par vos autorités en raison de transmission de données confidentielles à l'APARECO, l'ASADHO et au père [V. M.], vos déclarations empêchent de croire en la réalité de votre collaboration avec ces différents interlocuteurs.** Vous restez à ce point évasif et imprécis concernant votre coopération avec l'APARECO que celle-ci n'est pas crédible. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer en quoi consistait concrètement celle-ci, les seules informations que vous fournissez à ce sujet se révèlent vagues, se limitant à évoquer votre transmission de données ou de documents à l'APARECO et la transmission de documents et d'informations de l'APARECO à votre égard afin que vous suiviez l'évolution de ce mouvement et sa vision des choses (Voir audition du 07/02/2017, pp.11-12). Face aux précisions qui vous sont demandées sur ces deux points, vous n'apportez que peu d'éclaircissements. Ainsi, questionné sur ladite vision des choses de l'APARECO – qui pourtant vous était communiquée – ou, plus généralement sur les valeurs et le programme de ce mouvement, vous vous montrez peu loquace et des plus généraux. En fait, vous les résumez simplement par refonder la société congolaise en raison de l'échec de la classe politique, ou lutter pour ne pas que le Congo éclate face à l'envie qu'ont ses voisins de ses matières premières (Voir audition du 07/02/2017, p.14).

Quant aux informations que vous leur auriez vous-même transmises, vous faites également preuve d'une imprécision générale. Vous demeurez imprécis concernant la récurrence de vos divulgations

d'abord, puisque bien qu'il vous le soit demandé, vous ne précisez aucunement la fréquence et n'estimez pas le nombre d'envois d'informations réalisés par vos soins à l'APARECO (Voir audition du 07/02/2017, p.12). Vous êtes encore flou au sujet de la manière dont l'APARECO utilisait les informations que vous transmettiez, faisant juste état d'« interventions » de leur part sans toutefois expliciter en quoi celles-ci consistaient (Voir audition du 07/02/2017, p.12). Mais encore et surtout, alors que vous êtes invité à vous exprimer en détail au sujet des révélations que vous auriez faites à l'APARECO en fournissant notamment des exemples concrets d'informations ou de documents transmis, vous n'en livrez aucun et n'expliquez nullement la nature de vos révélations (Voir audition du 07/02/2017, p.12). Relevons par ailleurs qu'au sujet de votre seul contact et interlocuteur à l'APARECO, l'homme à qui vous transmettiez vos données confidentielles, vous ne pouvez fournir aucun renseignement hormis son nom (Voir audition du 07/02/2017, p.12).

De même, le caractère laconique et imprécis de vos déclarations relatives à votre collaboration avec l'ASADHO ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. De fait, hormis son nom, vous ne pouvez ici encore fournir la moindre information concernant votre interlocuteur dans cette association, un homme avec lequel vous collaboriez pourtant depuis 2012 (Voir audition du 07/02/2017, p.14). Quant à savoir quelles informations confidentielles précises vous auriez révélées à cet homme et à quel moment vous l'auriez fait, il est impossible de l'entrevoir. Votre première réponse se révèle en effet des plus évasives et fait état d'informations de notoriété publique et relayées par la presse. Interpellé face à ce constat et à nouveau questionné, vous n'apportez guère de précisions, n'indiquant que de manière vague et générale que des forces congolaises étaient également auteures de tueries (Voir audition du 07/02/2017, pp.14-15).

A la lumière de vos déclarations, votre collaboration avec le père [V. M.] apparaît elle-aussi peu convaincante. Déjà, invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur la nature de votre collaboration, vous ne vous exprimez guère à ce sujet, vous limitant à présenter cet homme et à évoquer son site d'information qui publiait « tout ce qui s'est passé » (Voir audition du 07/02/2017, p.15). Ensuite, invité comme vous l'aviez déjà été à développer les informations précises que vous lui auriez révélées, mais aussi à indiquer parmi celles-ci celles qu'il avait publiées sur son site, votre réponse inconsistante et hors de propos n'en mentionne pas la moindre (Voir audition du 07/02/2017, p.15). Partant, au vu de la nature généralement laconique, sommaire et imprécise de vos déclarations portant sur votre collaboration, sur vos interlocuteurs, mais surtout sur les informations confidentielles que vous auriez transmises à l'APARECO, l'ASADHO et au père [V. M.], il n'est pas possible de croire en la réalité de votre coopération avec ces acteurs et, dans ce cadre, que vous leur ayez révélé des données confidentielles.

**Il convient d'ailleurs de pointer l'inconstance et l'inconsistance des éléments sur lesquels vous vous appuyez pour affirmer que vous étiez soupçonné par vos autorités pour votre collaboration avec ces derniers.** De fait, il apparaît que l'ensemble de vos soupçons de la part des autorités ne sont étayés que par le simple échange verbal au cours d'une réunion où il vous aurait été dit « Qu'est ce que tu voulais nous montrer, qu'on ne travaille pas bien ? » et à une question qui vous aurait été posée, à savoir si vous quitteriez Béni vivant. Précisons de surcroît que vous n'apportez que peu de précisions quant à l'identité de l'auteur de cette question, dont votre description se cantonne à « un des commandants sur place » (Voir audition du 07/02/2017, p.13). Et bien qu'au cours de votre seconde audition vous précisez qu'il s'agit là des seuls éléments vous ayant permis de comprendre que des soupçons vous étaient portés, pointons qu'il n'en était pas le cas lors de votre première audition puisque vous y avez également fait état de filatures vous concernant (Voir audition du 15/12/2016, p.18 et du 07/02/2017, p.13).

**La visite de militaires à votre domicile de Béni et votre fuite ne sont en outre pas crédibles.** Relevons d'abord que vos connaissances s'avèrent des plus limitées concernant cette visite de militaires à votre domicile puisque, bien qu'informé par votre voisin à ce sujet, vous ne pouvez apporter que peu de détails sur cet épisode quand il vous est demandé de le relater ou de fournir des précisions quant à ses acteurs, sa temporalité ou son déroulement concret (Voir audition du 07/02/2017, p.16).

Etant donné votre ignorance à ce sujet, votre absence de démarches destinées à vous informer sur votre situation est également à pointer du doigt. Il apparaît en effet que vous n'avez nullement cherché à vous renseigner afin de mieux comprendre ce qui vous arrivait, attitude ne témoignant nullement d'une crainte de persécution en votre chef. Questionné sur la raison de votre comportement, vous le justifiez par le fait qu'il vous était difficile d'effectuer des recherches en clandestinité. Interpellé sur le fait que vous aviez pourtant depuis l'apparition de vos problèmes pu bénéficier de l'aide de plusieurs de vos

collègues et de connaissances, et amené à expliquer pourquoi vous ne vous étiez jamais renseigné auprès d'eux sur votre situation, vous expliquez votre comportement par le fait que vous ne souhaitez pas – et ne souhaitez toujours pas, raison de votre méconnaissance de votre situation actuelle (Voir audition du 07/02/2017, p.22) – solliciter l'aide de tiers afin de ne pas les placer en insécurité (Voir audition du 07/02/2017, p.17). Cette réponse manque toutefois de cohérence dès lors que, comme il vous l'avait été évoqué par l'Officier de protection, vous aviez déjà contacté et sollicité à plusieurs reprises l'aide d'amis et de collègues au cours de votre fuite, collègues parfois haut-placés et dont les démarches avaient permis que vous puissiez quitter d'abord Béni puis le Congo (Voir audition du 15/12/2016, p.22 et du 07/02/2017, pp.9,11,17,21). Dès lors, l'incohérence que constitue votre manque de proactivité à vous renseigner dans ces conditions reste entière.

Mais encore, soulignons que questionné sur le contenu précis des documents confidentiels que vous conserviez chez vous et qui auraient pu être trouvés par ces militaires au cours de leur fouille, vous faites encore montre d'imprécision, faisant d'abord simplement état de « beaucoup de dossiers, de documents des rapports de sécurité ». Convié à plusieurs reprises à apporter davantage de précisions quant à la nature des documents sensibles et dont la découverte était à l'origine de votre fuite, vos propos restent des plus évasifs, évoquant des révélations sur des militaires, tel « qu'un rapport sur le groupe d'étude sur le Congo » ou « des vidéos qui parlent du pays », « des dossiers de l'APARECO en vidéo qui montrent comment le pays est saigné à blanc » ou « des documents sur le minerai » (Voir audition du 07/02/2017, p.17).

La concision avec laquelle vous résumez votre période de cache à Kisangani et l'absence de toute information concrète sur l'occupation de votre temps au cours de celle-ci ne nous permettent en outre aucunement de comprendre comment vous l'avez vécue (Voir audition du 07/02/2017, p.18). Partant, au regard de votre méconnaissance entourant la visite de militaires à votre domicile, de votre absence de démarches afin d'en apprendre davantage à ce sujet comme au sujet de votre situation générale, de l'imprécision dont vous faites preuve pour expliquer quels étaient les documents précis en votre possession et que les autorités auraient pu retrouver à votre domicile, et de l'inconsistance de vos propos concernant votre cache, il n'est pas possible de croire en la réalité de la visite de votre domicile par des militaires le 24 septembre 2016, de la découverte de documents confidentiels s'y trouvant et de votre fuite après cet épisode.

**Enfin, votre absence d'informations ainsi que le caractère inconstant et contradictoire de vos propos concernant les recherches menées pour vous retrouver au Congo achèvent de convaincre le Commissaire général du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile.** Force est de constater que vos connaissances desdites recherches sont en effet des plus limitées. Si vous rapportez une visite des forces de l'ordre à votre domicile de Kinshasa, bien qu'invité à apporter des précisions sur les acteurs, horaires, discussions et sur le déroulement de celle-ci, les seules informations que vous livrez se cantonnent à la simple évocation d'un passage de militaires en civil à votre domicile afin de voir si vous y étiez puis à leur visite en force plus tard dans la journée, la fouille de votre maison et la saisie de documents (Voir audition du 07/02/2017, p.19). Vous vous montrez par ailleurs encore des plus imprécis concernant les documents qui auraient pu y être saisis, documents que vous présentez vaguement comme « Des vidéos APARECO, des vidéos sur les tueries de Béni, des déclarations de l'APARECO » alors qu'il vous est demandé de les décrire en détails (Voir audition du 07/02/2017, p.19).

Votre méconnaissance de cette visite policière est d'autant moins compréhensible qu'elle vous a été relatée au téléphone par votre épouse, présente au domicile au moment des faits. Notons à ce sujet que vos propos fluctuent, puisque vous affirmez au cours de la même audition n'avoir jamais eu de contacts avec votre famille quand vous étiez à Kinshasa, avant de déclarer ensuite avoir téléphoné à votre femme depuis Kinshasa et avoir appris la visite de militaires à cette occasion (Voir audition du 07/02/2017, pp.19-20). Et quand bien même votre épouse vous aurait fait part au cours de cet appel qu'« à tout moment des gens passent », relevons vous ne savez rien de ces recherches (Voir audition du 07/02/2017, p.20).

L'appel téléphonique que vous auriez eu avec votre femme – appel lors duquel elle vous aurait prévenu de la perquisition de votre domicile à Kinshasa – soulève également une contradiction chronologique majeure dans votre récit. En effet, vous situez précisément cet appel, et donc votre découverte de la fouille de votre domicile, le 29 octobre 2016, c'est-à-dire alors que vous vous trouviez à Kinshasa (Voir audition du 07/02/2017, p.20). Or, dans votre récit spontané des événements, vous situez votre découverte de la fouille de votre maison de Kinshasa bien antérieurement, puisque vous expliquez

*l'avoir découvert quand vous vous trouviez à Kisangani, c'est-à-dire le 1er octobre 2016 au plus tard (Voir audition du 07/02/2017, p.11).*

*Une contradiction émaille également vos propos relatifs aux problèmes qu'auraient connus vos collègues suite au vôtre, puisque si vous déclarez au cours de votre première audition que certains d'eux ont reçu des menaces, il n'en est plus question au cours de votre seconde audition, lors de laquelle vous soutenez n'avoir connaissance d'aucun collègue ayant eu des problèmes suite au vôtre (Voir audition du 15/12/2016, p.20 et du 07/02/2017, p.22). Partant, les éléments soulevés dans cette analyse décrédibilisent tant le fait que des recherches aient été entamées vous concernant que le récit général des événements que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Votre avocat avance que vous connaîtriez des problèmes en cas de retour au Congo du fait de votre profil professionnel vous donnant accès à des documents classés et compromettants (Voir audition du 07/02/2017, p.20). S'il convient déjà de relever que vous vous ne faites de votre côté nullement état de cette crainte au cours de vos deux auditions, il convient surtout de souligner que les déclarations que vous y avez faites au sujet des documents confidentiels auxquels vous prétendez avoir eu accès et qui auraient été en votre possession, que ce soit à Béni ou à Kinshasa, sont à ce point sommaires et imprécises qu'elles empêchent de croire que vous ayez réellement pu avoir accès à ce type de documents (cf supra). Aussi, dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir qu'il existe un risque réel de persécution en votre chef en raison de votre connaissance de données confidentielles.*

*Vous faites mention d'une crainte relative à votre appartenance ethnique mungala et déclarez avoir été victime d'injustices professionnelles (Voir audition du 07/02/2017, p.21). Vos propos sont toutefois confus et ne permettent pas d'étayer et d'individualiser cette crainte. Interrogé sur les problèmes que vous avez rencontrés, vous faites état de problèmes d'ordre général concernant les membres de votre ethnie et, personnellement, déclarez que vous n'auriez pas pu travailler dans l'immigration si les autorités avaient été tout de suite au courant de votre origine ethnique. Cela ne constitue toutefois pas un problème vous concernant dès lors que vos autorités ont été mises au courant de votre origine ethnique et qu'elles ont continué à vous employer. Vous invoquez des injustices professionnelles et des promotions que vous n'auriez pas reçues. Interpellé sur le fait que vous aviez néanmoins pu atteindre un poste de dirigeant malgré votre origine ethnique et amené dans ces conditions à expliquer quels étaient les problèmes que vous aviez concrètement rencontrés, vos réponses ne permettent pas de le saisir (Voir audition du 15/12/2016, p.23 et du 07/02/2017, p.21). Et si vous déclarez avoir été l'objet de filatures en raison de votre appartenance ethnique au cours de votre première audition, force est de constater d'une part que vous ne pouvez préciser qui en serait à l'origine, d'autre part que vous n'évoquez nullement ces problèmes au cours de votre seconde audition lorsque ceux-ci sont évoqués (Voir audition du 15/12/2016, pp.22-23 et du 07/02/2017, p.21). Quant aux derniers problèmes que vous mentionnez, à savoir des attaques verbales telles que « Comment tu peux nous diriger ? », « Pourquoi vous devez nous gouverner » ils ne sont pas de nature suffisamment grave que pour être constitutifs d'une crainte de persécution en votre chef (Voir audition du 15/12/2016, p.23 et du 07/02/2017, p.21).*

*En ce qui concerne plus généralement la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3, COI Focus "République démocratique du Congo manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »-21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous remettez votre carte d'électeur, votre carte de service de la DGM et une copie de certaines pages de votre passeport (Voir farde « Documents », pièces 1-3). Les informations contenues dans ces*

*documents, à savoir votre identité, votre nationalité, vos dates et lieux de naissance ainsi que votre activité professionnelle ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision. Comme il l'a précédemment développé, le Commissaire général souligne néanmoins que les copies de votre passeport, de par leur nature, ne permettent à elles seules de démontrer la réalité de votre retour au Congo après votre séjour en France en septembre 2016.*

*Vous déposez un brevet « Cours de pratique des migrations », un certificat de participation au séminaire « Faux documents », une affectation datée du 5 juillet 2002, une feuille de route datée du 5 décembre 2014 ainsi qu'une nomination de conseiller au cabinet du premier ministre datée du 8 mai 1997 (Voir farde « Documents », pièces 4-8). Votre parcours professionnel tout comme les formations que vous auriez reçues dans ce cadre ne sont pas des éléments remis en cause par le Commissaire général.*

*Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 15/12/2016, pp.11,14 et audition du 07/02/2017, pp.10,21).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), de l'article 20, § 3 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs rapports et articles de presse sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC), un document du 24 avril 2014 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – RDC – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » et une actualisation au 11 mars 2016 de ce document et un document du 16 juillet 2015 du Cedoca intitulé « COI Focus – RDC – Déroutement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015 ».

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des méconnaissances, des imprécisions, des incohérences et des contradictions relatives, notamment, à sa présence en RDC au moment des faits allégués, à sa collaboration avec l'alliance des patriotes pour la refondation du Congo (ci-après dénommée APERECO), avec l'association africaine des droits de l'homme (ci-après dénommée ASADHO) et avec V.M., aux soupçons de collaboration qui pèsent sur lui ainsi qu'aux visites domiciliaires et aux recherches dont il fait l'objet.

En outre, la décision attaquée constate que le requérant fait état, par l'intermédiaire de son conseil, d'une crainte en raison de son profil personnel. Elle relève également que le requérant n'individualise pas sa crainte en raison de son appartenance ethnique.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.3.1. À titre liminaire, le Conseil observe que le profil professionnel du requérant, à savoir conseiller au cabinet du 1<sup>er</sup> Ministre sous le gouvernement de Mobutu et agent de la direction générale de la Migration (ci-après dénommé la DGM) de 1998 à la date de son départ de la RDC, n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.3.2. Ensuite, le Conseil relève particulièrement le manque d'élément probant permettant de démontrer le retour du requérant en RDC après son séjour en France en septembre 2016 et sa présence en RDC au moment des faits allégués. Il pointe à cet égard les méconnaissances du requérant au sujet des faits qui se sont déroulés à Béni entre le 15 et le 24 septembre 2015.

5.3.3. Le Conseil observe également les imprécisions des déclarations du requérant au sujet de sa collaboration avec l'APARECO, l'ASADHO et V.M. et estime que ces lacunes ont pu légitimement amener le Commissaire général à considérer que les faits allégués ne sont pas établis.

En effet, le requérant est particulièrement évasif et imprécis dans ses explications au sujet de sa coopération avec l'APARECO, notamment en ce qui concerne la transmission des documents et des données confidentiels à l'APARECO, les valeurs et le programme de l'APARECO, la fréquence à laquelle les informations sont divulguées, la manière dont les informations données sont utilisées par l'APARECO, la nature des informations livrées et la personne de contact avec laquelle le requérant affirme avoir travaillé.

Les déclarations du requérant quant à sa collaboration avec l'ASADHO sont également laconiques, le requérant demeurant en défaut de donner des informations relatives à son interlocuteur au sein de cette association et aux types de renseignements qu'il a révélés à celui-ci.

Le requérant est également très peu loquace au sujet de la nature de sa collaboration avec V. M. et des informations qu'il a fournies à celui-ci.

Le Conseil relève encore l'inconsistance des éléments sur lesquelles se fondent le requérant pour soutenir qu'il est soupçonné par les autorités congolaises de collaborer avec l'APARECO, l'ASADHO et V.M., à savoir un simple échange verbal au cours d'une réunion, ainsi que la divergence des propos du requérant à cet égard.

Enfin, le Conseil constate l'inconsistance des propos du requérant au sujet des visites domiciliaires dont il aurait fait l'objet, de la découverte par des militaires de documents confidentiels à son domicile et de la période durant laquelle il a vécu caché. Il pointe aussi l'absence de démarche effectuée par le requérant afin de s'enquérir de sa situation.

5.4. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément probant et pertinent permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie mungala.

5.5. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. La partie requérante attire particulièrement l'attention des instances d'asile sur le contexte qui prévaut actuellement en RDC, sur le profil professionnel du requérant ainsi que sur les répercussions du contexte politique congolais sur la personne du requérant. À la lecture de l'ensemble du dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment et adéquatement en compte le profil particulier du requérant ainsi que le contexte congolais actuel dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale du requérant.

5.6.2. La partie requérante estime que le dépôt de la copie des pages de son passeport en sa possession constitue un élément objectif permettant d'attester le retour du requérant en RDC et estime que le Commissaire général ne peut pas mettre en doute cet élément. En outre, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir effectué une analyse individuelle et approfondie des éléments avancés par le requérant pour démontrer son retour en RDC à la suite de son séjour en France.

5.6.3. La partie requérante insiste sur les nombreux détails que le requérant a été en mesure de livrer au sujet de sa collaboration avec l'APARECO, l'ASADHO et V.M. Cependant, le Conseil observe que la partie requérante se borne ainsi à réitérer les déclarations du requérant sans toutefois apporter d'élément convaincant et pertinent permettant d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus (voyez point 5.3.3.)

5.6.4. Elle tente encore de justifier les lacunes de propos du requérant au sujet des recherches dont il affirme faire l'objet par la circonstance que le requérant n'était pas personnellement présent au moment des visites domiciliaires et qu'aucune menace officielle et formelle n'a été exprimée directement au requérant. Cependant, au vu de l'importance des lacunes pointées par la partie défenderesse, le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas à inverser la décision du Commissaire général.

5.6.5. S'agissant du sort du requérant en cas de retour en RDC en raison de son statut de demandeur d'asile débouté, le Conseil constate, à la lecture des informations fournies par les parties et notamment des documents intitulés « COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 et du 11 mars 2016, qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertorié. Si certaines sources font état de pratiques d'extorsion à l'arrivée en RDC, le Conseil estime que celles-ci n'atteignent pas le niveau de gravité nécessaire afin de les qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, si certaines sources font état d'une situation potentiellement plus délicate pour les personnes considérées comme « combattantes » par l'État congolais, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il pourrait être considéré comme tel par ses autorités. Partant, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents relatifs à la situation des droits de l'homme en RDC ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution, en particulier au vu des constats du présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.10. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les arguments et les éléments avancés par les parties ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ; les informations générales déposées par la partie requérante au dossier administratif et de procédure ne permettent pas d'inverser cette analyse.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS